





Bordereau de signature

DEC2017_0003



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/01/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/01/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-01-16)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

Acquitté en PREFECTURE le 16/01/2017

DECISION

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'EPS AU COLLEGE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

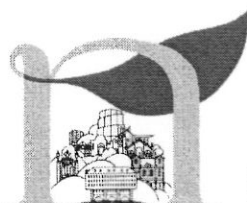
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT les subventions apportées par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'aide aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs pour l'EPS au collège,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel met l'ensemble de ses équipements sportifs à disposition des élèves des collèges du Luzard et de la Mallière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions d'attribution d'une subvention départementale pour l'aide aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs pour l'EPS au collège,



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2017_0003
portant sur la demande de subvention dans le cadre de l'aide aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs pour l'EPS au collège – Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention définissant la part départementale apportée à la commune de Noisiel, dans le cadre de l'aide aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs pour l'EPS au collège,

ARTICLE 2 : la demande de subvention est effectuée au titre de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 11 JAN. 2017



Le Maire

Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	16 JAN. 2017
Affiché le	16 JAN. 2017
Notifié le	16 JAN. 2017
Publié le	16 JAN. 2017

2/2

